

La loi sur la protection des marques no. 38-XVI du 29.02.2008, publiée dans le Moniteur Officiel no.99-101/362 du 06.06.2008, en vigueur sur le territoire de la République de Moldova à partir du 06.09.2008 prévoit plusieurs motifs de refus pour les marques. Tous ces motifs sont divisés dans deux catégories :

- motifs absolus de refus
- motifs relatifs de refus

L'Agence d'Etat pour la Propriété Intellectuelle (AGEPI) est l'office autorisé de la République de Moldova pour l'examen des marques. L'office examine en même temps et les motifs absolus et les motifs relatifs de refus.

Selon les **motifs absolus** mentionnés dans la loi:



1) Sont refusés à l'enregistrement:

a) les signes qui ne sont pas conformes à la définition. Ca veut dire que sont refusées les signes revendiqués qui ne sont pas susceptibles d'une représentation graphique, ou les signes revendiqués qui ne sont pas propres à distinguer les produits et/ou les services d'une personne physique ou morale de ceux d'autres personnes physiques ou morales;

b) les marques qui sont dépourvues de caractère distinctif; le caractère distinctif d'un signe est examiné par rapport aux produits ou aux services revendiqués dans la demande, parce qu'il y a des cas quand un signe est dépourvue de caractère distinctif pour une catégorie des produits mais est arbitraire pour une autre (JAFFA – nome d'une variété des oranges, JAFFA – pour ordinateurs)

Sont considérées comme dépourvues de caractère distinctif les marques constituées des formes géométriques simples, d'un seule lettre, ou chiffre, d'une seule couleur, etc.

Par exemple ont été refusée:

<p>IR 936863</p> 	<p>Le signe « P » revendiqué dans la demande internationale no. 936863 ne peut pas être enregistré comme marque parce qu'il est constitué exclusivement d'une lettre et ne présente pas du caractère distinctif pour la totalité des produits de la classe 21 revendiqués dans la demande.</p>
<p>IR 773375</p> 	<p>Le signe revendiqué dans la demande ne peut pas être enregistré comme marque parce qu'il est constitué exclusivement d'une couleur et ne présente pas du caractère distinctif pour la totalité des produits des cl. 30 et 32 revendiqués dans la demande.</p>

c) les marques qui sont composées exclusivement des signes ou d'indications pouvant servir, dans le commerce, pour désigner l'espèce, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, la provenance géographique ou l'époque de la production du produit ou de la prestation du service, ou d'autres caractéristiques de ceux-ci; Le mot clef dans cette définition est « exclusivement », ca veut dire que sont refusée seulement les marques qui sont composées exclusivement des signes ou d'indications pouvant servir ... Dans les cas quand la marque contient des éléments qui peuvent servir ... mais aussi contient des éléments arbitraire ou de fantaisie on applique le « disclaimer »

Par exemple ont été refusée:

<p>Demande nationale 008277</p>	<p>Le signe revendiqué dans la demande ne peut pas être enregistré comme marque parce qu'il est constitué exclusivement d'une indication pouvant servir, dans le commerce, pour désigner la qualité, des produits de la classe</p>
-------------------------------------	--


LUX	03 revendiqués dans la demande
Demande nationale 022055 ТОРЧИН	La dénomination « ТОРЧИН » dont la marque est constituée ne présente pas de caractère distinctif, parce qu'il est constituée exclusivement d'une indication pouvant servir, dans le commerce, pour désigner la provenance géographique pour tous les produits revendiqués dans la demande (TORCIN – ville en Ukraine)
IR 850399 HONEY CHILLI	La dénomination revendiquée « HONEY CHILLI » ne peut pas être enregistrée en qualité de marque pour la totalité des produits de la classe 33 revendiqués dans la demande, parce qu'elle ne présente pas de caractère distinctif et désigne l'espèce des produits de cette classe.

d) les marques qui sont composées exclusivement de signes ou d'indications devenus usuels dans le langage courant ou dans les habitudes loyales et constantes du commerce; Il n'est pas nécessaire que le signe ou l'indication serait un terme défini dans les dictionnaires, il est suffisant qu'il existe des preuves qu'ils ont devenus usuels ...

e) les signes constitués exclusivement par la forme imposée par la nature même du produit ou par la forme du produit nécessaire à l'obtention d'un résultat technique ou par la forme qui donne une valeur substantielle au produit;

f) les marques qui sont contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou apportent de préjudice à l'image et à la réputation d'Etat;

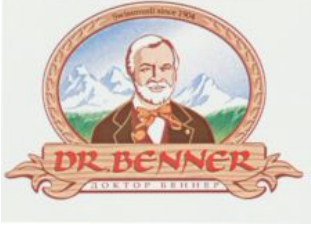
Par exemple ont été refusées:

IR 784704 	La marque a été considérée étant contraire aux bonnes mœurs pour tous les produits revendiqués dans la demande, en particulier pour les produits de la classe 34.
Demande nationale 018859 Гиппократ	La marque a été considérée étant contraire aux bonnes mœurs, pour les produits de la classe 33 parce que Hippocrate est considéré le père de la médecine contemporaine, mais l'alcoolisme est une maladie très grave.

g) les marques qui sont de nature à tromper le public sur la provenance géographique, la qualité, ou la nature du produit ou du service;



Par exemple ont été refusées:

IR 925114	Les mots « Swissmusli since 1904 », peuvent induire en erreur le public consommateur en ce qui concerne l'origine et la nature de la totalité des produits revendiqués dans la demande, le déposant étant d'Ukraine.
------------------	---


 <p>DR. BENNER Swissmusli since 1904</p>	
<p>IR 850153 MYSORE GOLD</p>	<p>La dénomination “MYSORE”, qui est la partie de la marque déposée est un dénomination géographique (ville dans l’état Karnataka, Inde), qui peut induire en erreur le public consommateur en ce qui concerne le producteur de la totalité des produits de la classe 30 mentionnés dans la demande.</p>

h) marques qui contiennent des reproductions ou des imitations des armoiries, des drapeaux ou des emblèmes d’Etats, des dénominations officielles ou historiques d’Etats ou l’abréviation de telles dénominations, des dénominations complètes ou abrégés d’organisations internationales intergouvernementales, des sceaux ou poinçons officiels de contrôle, de garantie ou d’essai, ou encore des décorations ou autres signes honorifiques, à défaut d’autorisation des autorités compétentes, sont à refuser en vertu de l’article 6 ter de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883, ci-après dénommée Convention de Paris.

Par exemple ont été refusées:

<p>IR 668726</p> 	<p>La marque contient une imitation d’emblème d’Irlande et doit être refusée en vertu de l’article 6 ter de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883.</p>  <p>6ter no. IE13</p>
<p>Demande nationale 023083 MERCOSUL</p>	<p>- La marque contient une reproduction de l’enregistrement MERCOSUL enregistrée sous le no. QO 506, le 1998.01.12, au nom du MERCADO COMUN DEL SUR, Espagne et doit être refusée en vertu de l’article 6 ter de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883.</p>

i) les marques qui comportent des badges, emblèmes ou écussons autres que ceux visés par l’article 6ter de la Convention de Paris et présentant un intérêt public particulier, à moins que leur enregistrement ait été autorisé par l’autorité compétente.

<p>IR 923303</p> 	<p><u>Autres motifs</u> : Le signe figuratif revendiqué ne peut pas être enregistré en qualité de marque parce qu’il est constitué exclusivement d’un signe historique qui reproduit l’armoire d’ex-URSS.</p>
--	---

j) marques qui comportent des signes de grande valeur symbolique, en particulier de signes religieux



<p>IR 850695 Basilica</p>	<p>- La dénomination revendiquée « Basilica » ne peut pas être enregistrée en qualité de marque pour les produits de la classe 33 revendiqués dans la demande, parce que l'application du mot « basilica » qui se traduit du latin comme « basilique » sur les boissons alcooliques représente un signe de grande valeur religieuse</p>
--------------------------------------	---

k) les marques qui comportent ou qui sont composées:

- d'une indication géographique destinée à identifier des vins ou autres boissons alcooliques


- d'une désignation identique ou similaire avec une appellation d'origine ou d'une indication géographique enregistrée protégée sur le territoire de la République de Moldova,

dans les cas où les produits n'ont pas l'origine correspondante à l'indication géographique ou à l'appellation d'origine même si l'origine véritable du produit est indiquée ou si la dénomination protégée est traduite ou accompagnée d'une expression telle que «genre», «type», «façon», «imitation», ou d'une expression similaire; aussi dans les cas dans lesquelles les marques sont déposées pour des produits non couverts par l'indication géographique ou de l'appellation d'origine projetée, dans la mesure où ces produits sont comparables à ceux enregistrés sous cette dénomination ou dans la mesure où cet usage permet de profiter de la réputation de la l'indication géographique ou de l'appellation d'origine protégée;

<p>IR 785047</p>  <p>SALITOS FLAVOURED WITH <u>TEQUILA</u></p>	<p>La marque contient une appellation d'origine protégée sur le territoire de la République de Moldova mais les produits n'ont pas l'origine correspondante.</p>
<p>Demande nationale 019086</p> 	<p>- La marque contient l'appellation d'origine no. 512 du 1969.10.17 , enregistrée au nom du The Citrus Marketing Board, Tel-Aviv, Israel</p>

(2) Le paragraphe 1 points b-d) n'est pas applicable si le demandeur présente des preuves suffisantes que, avant la date de dépôt de la demande d'enregistrement de la marque et après l'usage qui en a été fait, la marque a acquis pour les produits ou services pour lesquels est demandé l'enregistrement un caractère distinctif.

<p>MN 9540</p>	<p>Après l'usage qui en a été fait, la marque a acquis du caractère distinctif pour les produits</p>
----------------	--

PERFECT	et les services des cl. 33, 35.
771474 	Après l'usage qui en a été fait, la marque a acquis du caractère distinctif pour les produits de la cl. 14.

(3) Les signes mentionnés dans le paragraphe 1 point h) et i) peuvent figurer dans la marque en qualité d'éléments non protégés, à condition de ne pas y occuper une place prédominante et sous réserve de l'autorisation de l'autorité compétent. Autorités compétentes de la République de Moldova sont: le Parlement – pour l'utilisation des reproductions ou des imitations d'armoirie, du drapeau de la République de Moldova; le Gouvernement – pour l'utilisation de la dénomination officielle ou historique de l'Etat; les ministères – pour l'utilisation des sceaux ou poinçons officiels de contrôle, de garantie ou d'essai approuvé par le ministère respectif.

(4) Les indications géographiques et les appellations d'origine protégées sur le territoire de la République de Moldova peuvent figurer dans la marque seulement dans cas dans lequel le demandeur détient le droit d'utilisation de l'indication géographique ou de l'appellation d'origine protégée.

Les indications géographiques des autres états seraient admise pour figurer dans la marque dans le cas dans lequel cette utilisation ne contrevient pas aux provisions de la présente loi et existe l'enregistrement dans le pays d'origine. Les indications géographiques et les appellations d'origine protégées seront incluses dans la marque comme éléments non protégés.

Motifs relatifs de refus

Hormis les motifs absolus de refus on va refuser la marque et dans le cas lorsque la marque:

a) est identique à une marque antérieure enregistrée pour des produits ou des services identiques;

b) est identique ou similaire à une marque antérieure et en raison de son identité ou de sa similitude avec la marque antérieure et en raison de l'identité ou de la similitude des produits ou des services que les deux marques désignent, il existe un risque de confusion dans l'esprit du public consommateur; le risque de confusion comprend le risque d'association avec la marque antérieure.

c) est identique ou similaire à une marque antérieure et est revendiquée pour des produits ou des services qui ne sont pas similaires à ceux pour lesquels la marque antérieure est enregistrée lorsque, la marque antérieure jouit d'une renommée dans la République de Moldova et que l'usage de la marque demandée, sans juste motif, tirerait indûment profit du caractère distinctif ou de la renommée de la marque antérieure ou qu'il leur porterait préjudice.

On entend par «marques antérieures»:

a) les marques dont la date de dépôt ou, le cas échéant, la date de la priorité invoquée à l'appui de la demande, au sens de l'article 34, est antérieure à celle de la demande d'enregistrement de la marque, compte tenu, le cas échéant, du droit de priorité invoqué à l'appui de ces marques, au sens de l'art 33 ou 35, le cas échéant, et qui appartiennent aux catégories suivantes:

i) les marques enregistrées dans la République de Moldova;

ii) les marques qui ont fait l'objet d'un enregistrement international ayant effet dans la République de Moldova

b) les demandes de marques visées au point a), sous réserve de leur enregistrement;
 c) les marques qui, à la date de dépôt de la demande d'enregistrement de la marque ou, le cas échéant, à la date de la priorité invoquée à l'appui de la demande conformément à l'art. 36, sont reconnues notoirement connues dans la République de Moldova au sens de l'article *obis* de la Convention de Paris.

(3) Une marque est également refusée à l'enregistrement lorsqu'elle est demandée par l'agent ou le représentant de la personne qui est le titulaire de cette marque dans une des pays de l'Union, en son propre nom et sans le consentement du titulaire, à moins que cet agent ou ce représentant ne justifie de ses agissements.

(4) La marque demandée est également refusée à l'enregistrement, lorsque:

a) les droits qui découlent d'un signe utilisé dans la vie des affaires, ont été acquis avant la date de dépôt de la demande de marque ou, le cas échéant, avant la date de la priorité invoquée à l'appui de la demande de marque lorsque ce signe donne à son titulaire le droit d'interdire l'utilisation d'une marque plus récente;

b) la marque enfreint un droit antérieur, autre que ceux mentionnés au point a) du présent paragraphe et au paragraphe (2), en particulier le droit sur le nom, le droit sur l'image, le droit d'auteur, le droit sur une indication géographique ou sur une appellation d'origine protégée, le droit sur un dessin ou modèle industriel protégé, un autre droit de propriété industrielle protégé selon la présente loi.

c) la marque enfreint un droit antérieur, en ce qui concerne l'image ou le nom d'une personne renommée dans la République de Moldova.

Demande nationale 009853 PUTIN ПУТИН	PUTIN Le signe revendiqué ПУТИН ne peut pas être enregistré comme marque parce qu'il peut être associé au nom du président de la Fédération de Russie.
Demande nationale 023424 МЕДВЕДЕВ MEDVEDEV	МЕДВЕДЕВ Le signe revendiqué MEDVEDEV ne peut pas être enregistré comme marque parce qu'il peut être associé au nom du président de la Fédération de Russie.

(5) L'enregistrement d'un signe ne peut pas être refusé aux motifs visés à l'alinéa (1) et à l'alinéa (4), dans le cas où le titulaire de la marque antérieure ou du droit antérieur, ou son successeur légal ou, le cas échéant, l'autorité responsable de protection des valeurs culturelles d'Etat, exprime son consentement exprès pour l'enregistrement du signe postérieur, sauf les marques identiques demandées pour des produits et/ou services identiques.

(6) La nature des produits et/ou des services pour lesquels la marque est déposée ne constituerait pas un obstacle à l'enregistrement de la marque.